

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **PREV-GOLD***

de la société ORO AGRI INTERNATIONAL LTD
enregistrées sous les n°2018-0029 et 2019-0702

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juillet 2019,

Vu les décisions du Directeur général de l'Anses du 7 octobre 2019 et du 30 avril 2020,

Vu le recours gracieux formé le 25 novembre 2019 par la société ORO AGRI INTERNATIONAL LTD,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées du 28 avril 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace les décisions du 7 octobre 2019 et du 30 avril 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PREV-GOLD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ORO AGRI INTERNATIONAL LTD Bankastraat 75 9715CJ GRONINGEN PAYS-BAS
Formulation	Micro-émulsion (ME)
Contenant	60 g/L - huile essentielle d'orange
Numéro d'intrant	004-2018.01
Numéro d'AMM	2190538
Fonction	Fongicide, acaricide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

26 JUIN 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	5 L ; 10 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	10 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053103 Agrumes*Trt Part.Aer.* Acairiens et phytopotes	7 L/ha	3/an		entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	1	20	-	-
				Efficacité montrée sur <i>Panonychus sp.</i> , <i>Tetranychus sp.</i> et <i>Eutetranychus sp.</i> 3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.				
14053107 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Acariens	7 L/ha	3/an		entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	Non applicable	20	-	-
				Efficacité montrée sur <i>Panonychus sp.</i> et <i>Tetranychus sp.</i> 6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.				
14053102 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	7 L/ha	3/an		entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	20	-	-
				Efficacité montrée sur pyrale du buis (<i>Cydalima perspectalis</i>). 6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.				
14053101 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Cochenilles	7 L/ha	3/an		entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	20	-	-
				6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.				

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053204 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	20	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
14053203 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	20	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
00803004 Avocatier* Trt Part.Aer.*Acariens	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	20	-	-	-
			3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
16323103 Concombre* Trt Part.Aer.*Aleurodes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
16323204 Concombre* Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16323203 Concombre* Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytophages et tarsonèmes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17403204 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403203 Cultures florales et plantes vertes* Trit Part.Aer.* Rouille(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
16553104 Fraisier* Trit Part.Aer.* Acariens	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	1	5	-	-	-
			Efficacité montrée sur <i>Tetranychus sp.</i> 3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
13453101 Goyavier* Trit Part.Aer.* Acariens	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	20	-	-	-
			3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
13013102 Légumes racines et tubercules tropicaux* Trit Part.Aer.* Acariens	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	5	-	-	-
			3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
16753102 Melon* Trit Part.Aer.* Aleurodes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16753208 Melon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
16753205 Melon*Trt Part.Aer.* Oridium(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
01271001 Papayer*Trt Part.Aer.* Acariens	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	20	-	-	-
			3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
12553113 Pêcher*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	20	-	-	-
			Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp. et <i>Tetranychus</i> sp. 3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603134 Pommier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	20	-	-	-
			Efficacité montrée sur <i>Panonychus sp.</i> et <i>Tetranychus sp.</i> 3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours					
126553101 Prunier*Trt Part.Aer.* Acariens et phytoptes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	20	-	-	-
			Uniquement sur jujubier de Maurice. 3 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.* Acariens	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17303201 Rosier*Trt Part.Aer.* Maladies des taches noires	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303205 Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oridium(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
16953101 Tomate*Trt Part.Aer.* Aileurodes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953207 Tomate*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Efficacité montrée sur <i>Alternaria sp.</i> 6 applications maximum par cycle culturel pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
16953201 Tomate*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle culturel pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
16953206 Tomate*Trt Part.Aer.* Oridium(s)	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			6 applications maximum par cycle culturel pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					
12703101 Vigne*Trt Part.Aer.* Acariens	7 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 78	3	5	-	-	-
			7 applications maximum par cycle culturel pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.					
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.* Oridium(s)	7 L/ha	7/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 81	3	5	-	-	-
			7 applications maximum par cycle culturel pour contrôler l'ensemble des ravageurs et des maladies. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
Jujubier de Maurice* qTrt Part. Aer.*Acariens	7 L/ha	3/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé car déjà couvert par l'usage n°12653101.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter avant l'application.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de protection précitée ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Cultures basses (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Cultures hautes (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Pour le travailleur, porter

- Combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur "agrumes", "arbres et arbustes", avocatier, "cultures florales et plantes vertes", "goyavier", "papayer", "pommier", "pêcher", "prunier", "rosier" et "vigne", respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur "concombre", "fraisier", "melon", "tomate" et "légumes racines et tubercules tropicaux", respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours selon les usages, conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "fraisier", "tomate", "concombre", "melon", "cultures florales et plantes vertes", "rosier", "légumes racines et tubercules tropicaux" et "vigne".

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "agrumes" et "arbres et arbustes", "avocatier", "goyavier", "papayer", "pêcher", "pommier" et "prunier".

- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données avant la date limite, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Date limite	Référence (mois)
Fournir les chromatogrammes du produit et de son placebo, en utilisant la méthode Ronald L. Miller, 2014 (GC/FID).	7 octobre 2021	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- L'efficacité du produit étant variable et partielle, préciser les conditions optimales d'utilisation.
- Alerter l'utilisateur sur les risques de phytotoxicité sur « cultures florales et plantes vertes » et sur « arbres et arbustes ».

La modification des mesures relatives à la protection des personnes présentes et des résidents ne nécessite pas une mise à jour des étiquettes conformément à l'article 253-42 du code rural et de la pêche maritime, pour les produits commercialisés avant la notification de la modification de l'autorisation de mise sur le marché.